

DCG 10

COMPTABILITÉ APPROFONDIE

FICHES DE RÉVISION

Lucrece Ganet-Mattei

Agrégée d'économie-gestion

Professeur en classes préparatoires au DCG

Ida Holcblat

Agrégée d'économie-gestion

Professeur en classes préparatoires au DCG

Crédits iconographiques :

p. 13 gauche: © Newspaper by johartcamp from the Noun Project ; p. 13 droite: © translate by luca fruzza from the Noun Project ; p. 105 gauche: © Minus by Tony Wallström from the Noun Project ; p. 105 droite: © Plus by SilverFOX Studio from the Noun Project ; p. 110 gauche: © calculating by Aneeque Ahmed from the Noun Project ; p. 110 droite: © question mark by Icon Island from the Noun Project

Maquette de couverture: Hokus Pokus

Maquette intérieure: Yves Tremblay

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	--



© Dunod, 2019

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN 978-2-10-079388-4

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Avant-propos	5
FICHE ❶ Profession comptable	7
FICHE ❷ Normalisation comptable	13
FICHE ❸ Actif: définitions et principes généraux	17
FICHE ❹ Immobilisations corporelles et incorporelles: principes d'évaluation et de comptabilisation.....	19
FICHE ❺ Opérations de location-financement	23
FICHE ❻ Immobilisations corporelles décomposées	27
FICHE ❼ Réévaluation libre.....	31
FICHE ❽ Immobilisations incorporelles: les opérations de recherche et de développement.....	35
FICHE ❾ Immobilisations incorporelles: logiciels et sites Internet	39
FICHE ❿ Immobilisations corporelles et incorporelles: cas spécifiques	43
FICHE ⓫ Stocks: principes généraux.....	47
FICHE ⓬ Stocks: le cas particulier des émissions de gaz à effet de serre	51
FICHE ⓭ Actifs financiers: évaluation et comptabilisation à l'entrée.....	55
FICHE ⓮ Actifs financiers: évaluation à l'inventaire et à la sortie	59
FICHE ⓯ Constitution du capital social: cas général	63
FICHE ⓰ Constitution du capital social: cas particuliers.....	67
FICHE ⓱ Augmentation de capital par apports.....	71
FICHE ⓲ Autres formes d'augmentation de capital et frais d'augmentation de capital.....	75
FICHE ⓳ Réductions et amortissement du capital	79
FICHE ⓴ Affectation du résultat : cas général.....	83
FICHE ⓵ Affectation du résultat : cas particuliers	87
FICHE ⓶ Provisions réglementées	91
FICHE ⓷ Provisions	93
FICHE ⓸ Créances et dettes en monnaie étrangère.....	97
FICHE ⓹ Passif externe: emprunts obligataires	99
FICHE ⓺ Engagements financiers et passifs éventuels.....	103
FICHE ⓻ Abonnement des charges et des produits	105
FICHE ⓼ Comptabilisation des événements postérieurs à la clôture	109

FICHE 29	Contrats à long terme : comptabilisation selon la méthode à l'achèvement.....	111
FICHE 30	Contrats à long terme : comptabilisation selon la méthode à l'avancement.....	113
FICHE 31	Cas des contrats à long terme déficitaires	117
FICHE 32	Participation et intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise	121
FICHE 33	Épargne salariale	125
FICHE 34	Impôt sur les sociétés (IS)	127
FICHE 35	Aides aux entreprises : abandons de créance	131
FICHE 36	Aides aux entreprises : subventions (cas général)	135
FICHE 37	Aides aux entreprises : cas spécifiques et aides à l'emploi	139
FICHE 38	Principe de permanence des méthodes et méthodes comptables	141
FICHE 39	Changements comptables.....	143
FICHE 40	Collectivités territoriales.....	147
FICHE 41	Associations.....	151

Avant-propos

Bienvenue dans l'univers des fiches de révision Expert Sup !
Retrouvez l'essentiel du programme en **cinq mots-clés**.

1 Mobiles

Les fiches sont détachables ! Elles permettent donc de réviser en toutes circonstances pour des usages variés : glissées dans le manuel, en complément du cours, à emporter partout pour optimiser votre temps (dans les transports, entre deux cours...), etc.

#Détachable #Pratique #Utile #Nomade

2 Simples

La structure des fiches est basique et claire. Chaque fiche comporte des titres et rubriques aisément repérables, des mots-clés, des notions essentielles surlignées.

#Clair #Concis #Efficace #PrêtÀRéviser

3 Visuelles

Les fiches détachables Dunod reprennent l'essentiel du cours comme vous auriez pu le faire. Les informations les plus importantes ont été sélectionnées et mises en avant dans les rubriques ou surlignées dans le texte.

Des schémas, tableaux et autres synthèses facilitent la mémorisation du cours.

#Synthétique #Visuel #Structuré

4 Ergonomiques

La navigation d'une fiche à l'autre est aisée : les nombreux renvois vous guident et vous permettent de progresser à votre rythme tout en liant les notions du programme. La lecture n'est donc pas nécessairement linéaire.

#Souple #Complémentaire

5 Fidèles au programme

100 % conformes au nouveau programme applicable dès la rentrée 2019 (session d'examens 2020), les fiches couvrent toutes les notions incontournables. À la fin de chaque fiche, la rubrique « Le + de l'expert » vous offre de précieux conseils pour faire la différence lors de l'épreuve.

#Fiable #RéussiteAssurée

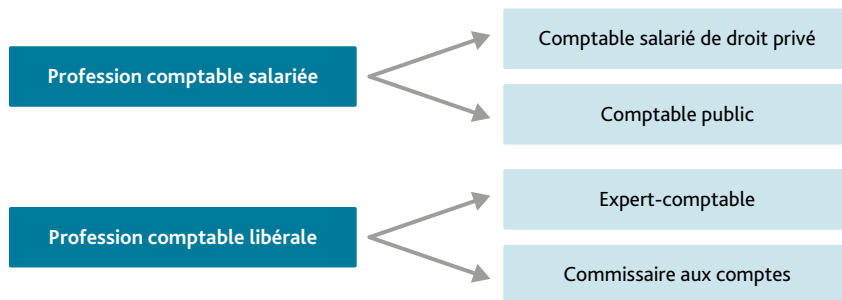
1

Profession comptable

Mots-clés

CNCC • Commissariat aux comptes • Déontologie • Devoir d'information et de conseil
• Éthique • Expertise-comptable • H3C • OEC

1 Statuts et modalités d'exercice de la profession comptable



A. Comptable salarié de droit privé

Lieux d'exercice	Entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activité, cabinets d'EC ou de CAC, associations, etc.	
Statuts	Cadre (directeur comptable et financier, chef comptable), employé qualifié, employé non qualifié (secrétaire comptable, aide-comptable), etc.	
Missions	Travaux comptables, contrôle de gestion, audit interne, etc.	
Responsabilité	Disciplinaire	Sanction disciplinaire (du blâme au licenciement) en cas de faute (non-respect du règlement intérieur, de l'obligation de discrétion, etc.).
	Civile	Réparation des préjudices causés à autrui par sa faute ou par la faute des personnes dont il répond.
	Fiscale	Sanction fiscale en cas de délits fiscaux ou de complicité de délits fiscaux (omission d'écritures, fraude fiscale, etc.).
	Pénale	Sanction pénale en cas de délits ou de complicité de délits commis par d'autres (abus de confiance, violation du secret professionnel, etc.).

B. Comptable public

Statut	Fonctionnaire ou agent de droit public.
Missions	Tenue de la comptabilité des entités publiques et maniement des fonds publics.
Responsabilité	Outre les responsabilités disciplinaires, civiles et pénales, responsabilité pécuniaire et personnelle (sur ses deniers propres) des actes et contrôles que le comptable public effectue.

C. Expert-comptable

Nature de la mission		Mission contractuelle : la nomination d'un EC n'est jamais obligatoire.
Missions		<ul style="list-style-type: none"> • Missions comptables : tenue et révision comptable, aide aux déclarations fiscales et sociales, établissement des bulletins de paie, calcul de coûts, etc. • Mission de conseil : accompagnement à la création d'entreprise, aux projets d'investissement, à la recherche de financement, etc.
Modalités d'exercice		À titre individuel, sous la forme de société, ou en qualité de salarié d'un autre membre de l'OEC ou de la CNCC ou d'une AGC (association de gestion et de comptabilité).
Conditions d'exercice de l'activité		<p>Inscription au tableau de l'OEC sous réserve de remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jouir de ses droits civils. • N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment, aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés. • Être titulaire du diplôme français d'expertise-comptable (DEC). • Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil de l'OEC.
Normes professionnelles applicables		<ul style="list-style-type: none"> • Cadre de référence. • Normes professionnelles de maîtrise de la qualité (NPMQ). • Norme « anti-blanchiment ». • Normes professionnelles spécifiques. • Code de déontologie.
Incompatibilités		<ul style="list-style-type: none"> • Emploi salarié (sauf chez un autre membre de l'OEC ou de la CNCC ou dans une AGC). • Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés EC ainsi que le respect des règles déontologiques. • Statuts d'administrateur judiciaire, de mandataire ou de liquidateur. • Fait d'effectuer des travaux d'expertise-comptable dans des entreprises dans lesquelles il a directement ou indirectement des intérêts substantiels.
Honoraires		Fixés librement entre le client et les EC à condition qu'ils soient une juste rémunération du travail réalisé.
Responsabilité	Disciplinaire	Sanction disciplinaire (de la réprimande à la radiation) prise par l'OEC en cas de non-respect des règles déontologiques.
	Civile	Réparation des préjudices causés à ses clients et aux tiers par sa faute ou par la faute des personnes dont il répond dans l'exercice de ses fonctions (le plus souvent, l'EC a une obligation de moyens).
	Fiscale	Sanction fiscale en cas de délits fiscaux (délit de fraude fiscale, d'omission d'écritures, etc.).
	Pénale	Sanction pénale en cas de délits ou de complicité de délits commis par d'autres (faux en écriture ou usage de faux, abus de confiance, violation du secret professionnel...).

D. Commissaire aux comptes (CAC)

Nature de la mission	Mission légale : nomination obligatoire d'un CAC dans les SA et les SCA ainsi que dans d'autres entités sous certaines conditions.	
Mission	Certification que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de l'entité.	
Modalités d'exercice	À titre individuel, sous la forme d'une société, ou en qualité de salarié d'un membre inscrit sur la liste des CAC ou au tableau de l'OEC.	
Conditions d'exercice de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> • Pour exercer cette activité, il convient : <ul style="list-style-type: none"> – d'être inscrit sur la liste des CAC (personne physique ou personne morale) ; – d'avoir été désigné par l'entité dont les comptes doivent être certifiés. • Conditions d'inscription sur la liste des CAC (auprès de la CRCC) : <ul style="list-style-type: none"> – être français, ressortissant d'un État membre de la CE, ou d'un État partie à l'accord sur l'EE ou d'un autre État étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ; – présenter des garanties de moralité et d'aptitude professionnelle. 	
Normes professionnelles applicables	<ul style="list-style-type: none"> • Code de déontologie. • Normes d'exercice professionnel (NEP). • Bonnes pratiques professionnelles identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C). 	
Honoraires	Encadrés et fonction de la taille de l'entité auditée	
Responsabilité	Disciplinaire	Sanction disciplinaire prononcée par la CNCC en cas de non-respect des règles déontologiques.
	Civile	Réparation des préjudices causés à ses clients et aux tiers par sa faute ou par la faute des personnes dont il répond dans l'exercice de ses fonctions (le CAC a une obligation de moyens).
	Pénale	Sanction pénale en cas de délits ou de complicité de délits commis par d'autres (violation du secret professionnel, non-révélation des faits délictueux, maintien des incompatibilités ou interdictions, rapport incomplet ou mensonger, etc.).

2 Organisations professionnelles

	Experts-comptables	Commissaires aux comptes
Organisme professionnel	Ordre des experts-comptables (OEC) représenté par le Conseil supérieur (CSOEC) et, au niveau régional, par les conseils régionaux (CROEC)	Compagnie nationale des CAC (CNCC) représenté par un Conseil national et, au niveau régional, par la compagnie régionale (CRCC)
Autorité de tutelle	Ministère de l'Économie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère de la Justice • H3C

A. Missions de l'OECE

Missions principales du CSOEC	<ul style="list-style-type: none"> • Défense et représentation de la profession d'EC. • Élaboration des normes professionnelles et recommandations. • Organisation du contrôle de l'application des règles professionnelles. • Participation aux organisations professionnelles européennes et internationales.
Missions principales des CROEC	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance de l'exercice de la profession d'EC. • Contrôle disciplinaire des membres de l'Ordre. • Arbitrage des conflits professionnels.

B. Missions de la CNCC et du H3C

Missions principales du H3C	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance de la profession avec le concours de la CNCC. • Contrôle du respect de la déontologie et de l'indépendance des CAC.
Missions principales de la CNCC	<ul style="list-style-type: none"> • Représentation et défense de la profession de CAC. • Élaboration des normes d'exercice professionnel. • Contrôle de la profession en accord avec le H3C.
Missions principales des CRCC	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des membres de la Compagnie. • Contrôle de l'activité. • Valorisation de la profession.

3 Déontologie des experts-comptables et CAC

A. Notions d'éthique et de déontologie

Définitions

- La **déontologie** est l'ensemble des devoirs et des obligations imposés aux membres d'une profession.
- L'**éthique** est l'ensemble des valeurs et principes moraux qui guident les actions individuelles.

Les professions d'expert-comptable et de CAC sont régies par un code de déontologie. Le code de déontologie décrit l'éthique de la profession en définissant les règles de comportement à adopter. En cas de conduite non conforme à ces principes, le professionnel se voit sanctionné.

B. Principes fondamentaux de comportement à respecter

Intégrité	Honnêteté intellectuelle et droiture, absence, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout comportement contraire à la probité et à l'honneur.
Impartialité	Absence de tout préjugé et de parti pris dans l'exercice de la profession, analyse objective des situations.

Indépendance	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrité et objectivité dans l'exercice de la profession. • Évitement de toute situation de conflit d'intérêts du fait notamment de l'existence de liens personnels, professionnels (autorévision) ou financiers de nature à influencer l'exercice de la profession.
Compétence	Maintien par le professionnel d'un haut niveau de compétences et de connaissances notamment par le suivi de formation.
Confraternité	Adoption d'un comportement respectueux envers les autres membres de la profession et leurs travaux, devoir d'assistance réciproque.
Secret professionnel	Respect du secret professionnel et devoir de discrétion.

L'expert-comptable a aussi un **devoir d'information et de conseil** envers ses clients. D'après l'OEC, ce devoir naît du « déséquilibre présumé de connaissances entre le professionnel et son client », et se traduit par :

- Un devoir d'informer : l'expert-comptable se doit d'informer son client des options qui s'offrent à lui et des obligations qui s'imposent à lui.
- Un devoir de mise en garde : l'expert-comptable se doit d'alerter son client de toute anomalie ou omission découverte et d'en commenter la portée et le sens.
- Un devoir d'exiger : quand un client ne respecte pas ses obligations, l'expert-comptable doit user de son autorité et exiger les mesures qui s'imposent.
- Un devoir de refuser toute complaisance : l'expert-comptable doit clairement manifester sa réprobation et refuser toute complaisance à l'égard des agissements du client (SIC, n° 347, janvier 2016).

LE + DE L'EXPERT

La réprobation de l'expert-comptable doit toujours s'exprimer par écrit pour une meilleure traçabilité.